



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 12 juillet 2019

*L'An deux mille dix-neuf, le 12 juillet à 20 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de LIÈPVRE, étant assemblé,
en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après
convocation légale, sous la Présidence du Maire, Monsieur Pierrot HESTIN.*

Nombre de conseillers élus : Présents: Mr. Pierrot HESTIN, Mr. Denis PETIT, Mme Christiane FORCHARD,
19
Nombre de Conseillers en Mr. Gérard GASPERMENT, Mr. Gilbert CRAMPÉ, Mme Pascale
fonction : LICHTENAUER, Mme Corine MOUILLÉ, Mr. Jacqy MOUGINY, Mr. Pascal
19
Conseillers présents : Excusés: Mme Claudine EGERMANN, Mr. Steve QUIRIN, Mr. Laurent
11
Procurations : WALTER, Mme Christine BATLOT, Mme Francine SOSSLER, Mme Aline
6
Absent(s) : FINANCE, Mme Eliane CÉBOKLI.
8
Absent: Mr. Jean-Paul MINGAT.

Procuration(s): Mme Claudine EGERMANN donne procuration à Mme Christiane FORCHARD. Mme Christine BATLOT donne procuration à Mr. Denis PETIT, Mr. Laurent WALTER donne procuration à Mr. Pierrot HESTIN, Mme Francine SOSSLER donne procuration à Mr. Pierrot HESTIN. Mme Aline FINANCE donne procuration à Mme Pascale LICHTENAUER. Mme Eliane CÉBOKLI donne procuration à Maud PETITDEMANGE.

Secrétaire de séance : Monsieur PETIT Denis

L'ordre du jour :

1. **Approbation du P.V. du 5 avril 2019,**
2. **Convention Cadre de mise à disposition de personnel contractuel,**
3. **Contrats d'apprentissage,**
4. **Composition du conseil communautaire,**
5. **Indemnité de fonction des élus,**
6. **Frais de déplacements liés à un concours ou à un examen professionnel,**
7. **Budget communal 2019 - Décision modificative n°1,**
8. **Demande de subvention d'investissement à la Région Grand-Est,**
9. **Délégation de Service Public – Camping municipal,**
10. **Révision des statuts du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin,**
11. **Modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Argent,**
12. **Attribution de subvention,**
13. **Demandes de subventions**

Divers

DEL2019_07_0032 (point 1)
Approbation du P.V. du 5 avril 2019

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal du 5 avril 2019.

DEL2019_07_033 (point 2)
Convention Cadre de mise à disposition de personnel contractuel

Le Maire expose au conseil municipal que l'organisation du camping municipal a récemment été fragilisé par l'absence pour maladie de l'agent qui en a la charge.

Afin de garantir la continuité du service public, et de procéder au remplacement de personnel pour une absence ponctuelle (maladie, maternité, congé parental...) le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin propose aux collectivités territoriales du Haut-Rhin un service missions temporaires depuis 1988.

Le fonctionnement est établi comme suit :

- La commune de Lièpvre recense un besoin ponctuel de remplacement /de recrutement,
- Une convention de mise à disposition est établie entre la Commune de Lièpvre et le service missions temporaires du CDG68,
- Le CDG68 est l'employeur de l'agent mis à disposition de la commune de Lièpvre,
- Les charges du personnel mis à disposition sont facturées par le CDG68 à la commune de Lièpvre, s'ajoute des frais administratifs représentant 4% du coût total.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relatives à la fonction publique territoriale,

VU les nécessités de pallier les absences momentanées d'agents municipaux, ou de faire face à des accroissements temporaires d'activité,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin propose un service d'intérim public en mettant à disposition des collectivités territoriales du Haut-Rhin des agents contractuels,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DECIDE :

- **AUTORISE** le Maire à faire appel, en tant que besoin, au service intérim du CDG68, en fonction des nécessités de service,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes conventions de mise à disposition d'un agent du service intérim avec le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ainsi que les documents y afférents,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG68, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

DEL2019_07_034 (point 3)
Contrats d'apprentissage

Monsieur le Maire rappelle le principe du contrat d'apprentissage puis explique à l'assemblée l'opportunité d'accueillir une apprentie à l'école maternelle qui œuvre déjà à l'école maternelle de Lièpvre en contrat civique depuis septembre 2018.

Le principe du contrat d'apprentissage :

Le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. Un contrat est conclu entre l'apprenti et un employeur. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres :

- **APPROUVE** et **DECIDE** le recours aux contrats d'apprentissage,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation des Apprentis.

DEL2019_07_035 (point 4)
Composition du conseil communautaire

Monsieur le Maire expose :

Par courrier du 15 mars 2019 envoyé à toutes les communes du Val d'Argent, Monsieur. le Préfet du Haut-Rhin indique notamment :

« Je souhaite appeler votre attention sur les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la composition des conseils communautaires, à mettre en œuvre dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Le nombre et la répartition des sièges au sein des organes délibérants pourront être fixés de deux manières :

- PAR ACCORD LOCAL exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.
- A DEFAUT D'ACCORD LOCAL, le nombre et la répartition des sièges sont fixés de manière automatique selon les modalités prévues aux II et V de l'article L. 5211-6-1.

Les délibérations des conseils municipaux permettant une composition du conseil communautaire par accord local devront intervenir au plus tard le 31 août 2019.

Il m'appartiendra ensuite, au regard des délibérations prises, de constater par arrêté, au plus tard le 31 octobre 2019, le nombre total des sièges qui comptera le conseil communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.»

Selon le site de l'AMF les différents accords locaux possibles sont les suivants :

26 sièges : 13 (Ste-Marie-aux-Mines) 6 (Ste-Croix-aux-Mines) 5 (Lièpvre) 2 (Rombach-le-Franc)

25 sièges : 12 – 6 – 5 – 2

24 sièges : 12 – 5 – 5 – 2

23 sièges : 11 – 5 – 5 – 2

22 sièges : 11 – 5 – 4 – 2

21 sièges : 10 – 5 – 4 – 2

14 sièges : 7 – 3 – 3 – 1

A défaut d'accord local le nombre de sièges sera fixé par Monsieur le Préfet à 22, avec la répartition suivante :

11 (Ste-Marie-aux-Mines)
5 (Ste-Croix-aux-Mines)
4 (Lièpvre)
2 (Rombach-le-Franc). »

Monsieur FEIL demande quel est le critère d'attribution du nombre de sièges par communes.
Monsieur PETIT précise que le nombre de sièges est défini en fonction du nombre d'habitants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

- **APPROUVE** à l'unanimité le projet d'accord local à 14 sièges répartis de la façon suivante :

7 (Ste-Marie-aux-Mines)
3 (Ste-Croix-aux-Mines)
3 (Lièpvre)
1 (Rombach-le-Franc)

DEL2019_07_036 (point 5) Indemnité de fonction des élus

Monsieur le Maire explique que pour anticiper les évolutions réglementaires liés aux indemnités de fonction des élus, il est nécessaire de prendre une délibération qui permettra une revalorisation automatique sans que le conseil municipal n'ait à délibérer à chaque évolution d'indice.
Il s'agit également d'une demande de la Préfecture du Haut-Rhin.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,
Vu la demande de la Préfecture du Haut-Rhin,

Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, passant ainsi de l'indice brut 1015 à l'indice brut 1022 au 1er janvier 2017, puis à l'indice à 1027 au 1er janvier 2018,

Considérant que la délibération du 30 mars 2014 relative à la fixation des taux des indemnités de fonction des élus fait référence expressément à l'indice brut terminal de la fonction publique 1015,

Il est proposé de substituer à la référence formelle à l'indice brut 1015, une référence générique à « **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** », de manière à ce que le calcul s'applique dès aujourd'hui et « automatiquement » en cas de futures revalorisations réglementaires de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DECIDE** de remplacer la référence formelle « l'indice brut 1015 » par « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique »,

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget,
- **DECIDE** de fixer, à compter du 12 juillet 2019, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

- Maire : 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 1er adjoint : 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 2ème adjoint : 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 3ème adjoint : 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 4ème adjoint : 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Maire précise que le pourcentage attribué lors des élections de 2014 n'a pas évolué, seul l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique a connu des évolutions règlementaires.

ANNEXE 1 : Le tableau des indemnités de fonction des élus.

DEL2019_07_037 (point 6)

Frais de déplacements liés à un concours ou à un examen professionnel

Le Maire indique que plusieurs agents municipaux sont inscrits à des concours de la fonction publique. La plupart des concours ont lieu une fois par an ou tous les deux ans.

Afin d'encourager cette démarche, le Maire souhaite le remboursement des frais de transports aux agents qui se rendent à un concours ou à un examen professionnel de la fonction publique.

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

VU le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié

VU l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement

VU l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques

CONSIDERANT la volonté du conseil municipal d'encourager les agents à passer des concours de la fonction publique.

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours de la fonction publique, d'une sélection ou d'un examen professionnel.

- Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.
- Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent réussissant les épreuves d'admissibilités serait convoqué aux épreuves d'admission du même concours.
- L'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense. Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.
- L'agent devra s'inscrire au concours ou examen auprès du Centre de Gestion organisateur le plus proche du lieu de son domicile pour prétendre au remboursement des frais de transports.

Ainsi, pour les concours et examens, deux déplacements peuvent donc s'avérer nécessaires pour une même opération :

- Un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité,
- Un second déplacement si l'agent est convoqué aux épreuves d'admission.

Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

ADOpte les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;
PREcISE que ces dispositions prendront effet à compter du 12 juillet 2019, que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours et aux budgets suivants.

DEL2019_07_038 (point 7)
Budget communal 2019 - Décision modificative n°1

Après réception d'une demande du trésorier, le Maire indique à l'assemblée qu'une décision modificative au budget communal doit être prise.

Il s'agit d'une écriture comptable permettant l'affectation des crédits aux chapitres budgétaires correspondants.

Le Maire précise que le contrôle de légalité a accepté notre budget en l'état mais qu'il est nécessaire d'assurer une cohérence entre la comptabilité du trésor public et celle de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** la décision modificative suivante :

| BUDGET 22000 | DEPENSES | RECETTES |
|----------------|-----------------|---------------------------------|
| INVESTISSEMENT | | 1068 145 710,10 |
| | | 021 -145 710,10 |
| | TOTAL : | 0,00 TOTAL : 0,00 |
| FONCTIONNEMENT | 023 -145 710,10 | 002 -145 710,10 |
| | TOTAL : | -145 710,10 TOTAL : -145 710,10 |

DEL2019_07_039 (point 8)
Demande de subvention d'investissement à la Région Grand-Est

Le Maire indique que plusieurs projets communaux dont la vidéoprotection feront l'objet d'une demande de subvention au titre de la DETR. Mais dans le cadre du montage d'un dossier de subvention pour le projet de marché couvert, il faut délibérer sur l'intention de solliciter une subvention à la Région Grand-Est.

Ainsi, le Maire expose que le projet de création d'une halle couverte en face de la mairie est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre du dispositif régional de soutien aux investissements des communes rurales.

La subvention pourrait être de 25% du coût Hors Taxes dans la limite d'un plafond de 100 000 €. Le projet pourra débuter après avoir obtenu les autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

- Une note explicative précisant l'objet de l'opération,
- La présente délibération du conseil municipal,
- Un relevé d'identité bancaire,
- Un plan de situation,
- Le plan de financement prévisionnel,
- Le devis descriptif détaillé,
- L'échéancier,
- Une attestation de non-commencement des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité des membres :

- **ARRETE** le projet « Création d'une halle couverte »
- **DE SOLLICITER** une subvention auprès de la Région Grand-Est au titre du dispositif régional de soutien aux investissements des communes rurales,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL2019_07_040 (point 9)

Délégation de Service Public – Camping municipal

Monsieur le Maire expose l'intérêt de déléguer la gestion du camping municipal à un opérateur privé.

Monsieur MOUGINY précise que sous sa précédente mandature une procédure semblable avait été engagée mais faute de candidatures de qualité le dossier n'avait pas abouti.

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-4 et suivants ;

CONSIDERANT :

- La nécessité d'une gestion professionnalisée de cet équipement ;
- Considérant le service public considéré, les caractéristiques de l'activité et les autres modes de gestion envisagés avec notamment les limites commerciales du fonctionnement en régie ;
- Considérant les aspects techniques et commerciaux nécessitant la mise en place d'un suivi régulier et d'une évaluation permanente ;
- Considérant la proposition de Monsieur le Maire de recourir à une délégation de service public afin de confier la gestion du camping à un opérateur spécialisé disposant des compétences de nature à garantir le développement commercial et le fonctionnement pérenne du service public, dans le respect des conditions et objectifs fixés par la Collectivité ;

Le conseil municipal, vu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion du camping municipal du Haut-Koenigsbourg.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

DEL2019_07_041 (point 10)

Révision des statuts du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin

Le Maire expose que le comité syndical du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin en date du 10 septembre 2018 a décidé la révision de ses statuts.

En effet, les statuts actuels datent du 30 juin 2016 et doivent être mis en compatibilité avec la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et d'intégrer la Communauté de Communes de la vallée de Villé et la ville de Héisingue.

A ce titre, les modifications apportées concernent essentiellement :

- La réaffirmation de la propriété du Syndicat sur les ouvrages des réseaux publics d'électricité et de gaz,
- L'accompagnement par le Syndicat, des collectivités et groupements en termes d'éclairage public, de planification énergétique et de mobilité propre (articles L. 2224-37 et suivants du CGCT),
- La mise en place de la Commission Consultative Paritaire Energie (article L. 2224-37-1 du CGCT),
- La possibilité de prendre des participations dans des sociétés commerciales, coopératives ou d'économie mixte (article L. 314-28 du code de l'énergie),
- L'organisation d'une réunion d'information.

VU les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

VU la délibération du Comité Syndical du 24 juin 2019 ;

CONSIDERANT les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;

CONSIDERANT que le Comité Syndical a accepté par délibération du 24 juin 2019, les statuts révisés ;

Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les nouveaux statuts révisés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 24 juin 2019, à l'unanimité des membres présents.

- **DEMANDE** à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

ANNEXE 2 : Statuts révisés du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin

| |
|--|
| DEL2019_07_042 (point 11) Modification des statuts de la CCVA |
|--|

Monsieur le Maire expose :

En vue de l'adoption du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de SELESTAT - ALSACE CENTRALE dans les prochains mois, il est nécessaire, pour respecter les dispositions de l'article L. 226-1 du code de l'environnement, que les quatre communautés (SELESTAT, RIED DE MARCKOLSHEIM, VAL D'ARGENT et VALLEE DE VILLE) transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale, à savoir le PETR SELESTAT - ALSACE CENTRALE.

Lors de sa séance du 3 Juillet 2019 le Conseil Communautaire du Val d'Argent (CCVA) a approuvé le projet d'étendre les compétences de la CCVA au PCAET. Ce PCAET sera classé parmi le bloc fonctionnel « Protection, mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ». Le Conseil Communautaire a demandé à chaque commune membre de se prononcer sur la modification envisagée dans un délai de 3 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le projet d'étendre les compétences de la CCVA au plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

DONNE son accord au projet de modification des statuts de la CCVA annexés à la présente délibération.

APPROUVE le transfert de cette compétence PCAET de la CCVA vers le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) SELESTAT - ALSACE CENTRALE en vue de l'élaboration de ce PCAET à l'échelle du territoire couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de SELESTAT ET SA REGION.

ANNEXE 3 : Statuts modifiés de la CCVA

| |
|---|
| DEL2019_07_043 (point 12) Attribution d'une subvention |
|---|

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir accorder une subvention de 100 euros auprès de l'Amicale des Sapeurs-pompiers de Sainte-Croix-Aux-Mines en remerciement de leur présence musicale lors de la cérémonie intercommunale du 8 mai 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE le versement d'une subvention d'un montant de 100 € à l'amicale des Sapeurs-pompiers de Sainte-Croix-Aux-Mines.

| |
|--|
| DEL2019_07_044 (point 13) Demandes de subventions |
|--|

A. Demande de subvention – Association La Manne

L'association La Manne sollicite une subvention de la Commune de Lièpvre.

Il s'agit d'une association d'aide alimentaire basée sur le secteur Colmar qui œuvre dans le Haut-Rhin.

Madame FORCHARD informe le conseil qu'en 5 ans, elle a eu 2 personnes qui ont sollicité cette association.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DECIDE** :

De ne pas attribuer de subvention à l'Association « La Manne » par :

1 voix pour l'attribution de la subvention (Mme LICHTENAUER), 1 abstention (Mme FORCHARD) et 9 contre l'attribution de la subvention,

B. Demande de subvention – Office des Sports, de la Jeunesse et de la Culture (OSJC) de Sainte-Marie-Aux-Mines

L'Office des Sports, de la Jeunesse et de la Culture (OSJC) de Sainte-Marie-Aux-Mines sollicite la commune de Lièpvre pour l'octroi d'une subvention de 600 € afin de participer au financement des activités d'été 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE le versement d'une subvention d'un montant de 600 € à l'Office des Sports, de la Jeunesse et de la Culture (OSJC) de Sainte-Marie-Aux-Mines.

C. Demande de subvention – Association Club Sportif de Lièpvre

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a reçu une demande de subvention de la part du nouveau Président du club Sportif de Lièpvre pour un montant de 10 000€.

Après que Monsieur le Maire (président d'honneur du CSL) et Madame MOUILLE Corinne (secrétaire du CSL) soient sortis de la salle du conseil municipal ;

Monsieur Denis PETIT premier adjoint au Maire fait part de sa rencontre avec les nouveaux dirigeants du club. Il se réjouit aussi que le club sportif renait. Le nouveau président lui a confirmé

la création de plusieurs équipes de jeunes ainsi qu'une équipe de vétérans. Les finances actuelles du club (moins de 1300€) ne permettent pas un redémarrage correctement. Si la subvention est accordée, cela permettra au club de solder une ancienne dette à la ligue de football (retard de cotisations plus pénalités et achat de licences) pour un montant de 1 700€. Le CSL aurait aussi besoin d'argent pour acheter du matériel afin de rénover les vestiaires des joueurs qui en ont bien besoin ainsi que la salle de réunion et les abords extérieurs du stade. Une journée de travail réalisé par des bénévoles est d'ailleurs prévu fin juillet. Pour sa demande de subvention, le club ne peut fournir qu'une partie des comptes du club.

Plusieurs membres du conseil municipal regrettent ce manque et souhaitent que le nouveau comité contacte les anciens présidents afin de leurs demander les comptes des exercices antérieurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** d'accorder une subvention de 2 500€ au club sportif de Lièpvre par :

8 voix pour, 4 abstentions (Madame PETITDEMANGE Maud procuration de Madame CEBOCKLI Eliane, Monsieur GASPERMANT Gérard et Monsieur FEIL Pascal) et 1 voix contre (Monsieur MOUGINY Jacquy).

DIVERS

Monsieur le Maire indique que les rapports annuels 2018 du SDEA sur l'eau et l'assainissement sont disponibles à la consultation en mairie.

Monsieur le Maire informe que tous les 5 ans l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) organise le recensement de la population de Lièpvre en étroite collaboration avec les services municipaux. En 2020, les agents recenseurs exerceront du 16 janvier au 15 février.

Monsieur le Maire indique que deux salles de classe de l'école élémentaire vont être rénovés avant la rentrée scolaire prochaine.

Monsieur FEIL Pascal demande que soit remis en état un candélabre rue de la rochette. Monsieur le Maire l'informe qu'il y a eu quelques changements au sein de l'entreprise qui réalise la maintenance mais que la réparation sera réalisée.

Monsieur FEIL Pascal indique que des travaux ont débutés depuis plus de six mois sur le site de l'ancienne vieille forge à Bois l'Abbesse. Il questionne Monsieur le Maire sur la nécessité de demander des permis sur Lièpvre. Monsieur le Maire répond qu'à ce jour il n'a pas reçu de demande concernant ces travaux et qu'il est obligatoire d'effectuer les démarches auprès de la mairie.

Madame PETITDEMANGE Maud demande qu'une réunion soit organisée avec la société BURGER afin de trouver une solution pour que les gens du voyage s'installent sur la partie basse de la zone industrielle et plus sur les prés situés derrière la propriété PIERRE. Elle fait part des désagréments que subit son exploitation lors de ce passage.

Madame MOUILLE Corinne évoque l'accident qui s'est produit le matin même devant le magasin 8 à 8 ainsi que les problèmes de stationnement. Les places de stationnements communales sont conformes aux règles de sécurités en vigueur. Par contre, la place de stationnement devant la propriété DOLLE grève la vue pour une sortie en sécurité de la rue du Hoimbach. La mise en place d'un bac à fleurs permettra d'apporter une meilleure visibilité et ainsi améliorer la sécurité à cet endroit.

Madame FORCHARD souhaite que Monsieur le Maire fasse un point de sa rencontre du 22 mai 2019 avec les responsables de La Poste. Il indique que ces derniers ont fait un point sur la fréquentation qui est passée d'un nombre d'opérations moyen par heure de 20 en 2014 à 15,2 en 2018 et le nombre moyen à l'heure de clients est passé de 13 en 2014 à 9 clients en 2018. En 5 ans la fréquentation a baissé de 50 %. Ainsi, La Poste souhaite mettre en place un partenariat de mutualisation avec la commune ou avec un commerce. Le Maire demande que la présence postale soit toujours assurée sur Lièpvre et en date du 4 juillet 2019 un courrier a été adressé à La Poste demandant à ce qu'elle reste en lieu et place du bâtiment actuel.

Monsieur PETIT Denis rappelle que la collecte des biodéchets démarrera dans notre commune le premier septembre. La loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée le 17/08/2015 prévoit que tous les particuliers disposent d'une solution pratique de tri à la source pour leurs biodéchets avant 2025. Le SMICTOM d'Alsace centrale déploiera ce nouveau service sur l'ensemble de son territoire au plus tard le premier janvier 2020. Tous les foyers de Lièpvre seront sensibilisés, les consignes de tri des biodéchets leurs seront expliquées et ils recevront des sacs en papier kraft ainsi qu'un biosceau. Ensuite ils pourront accéder librement aux points d'apports volontaires biodéchets. Pour notre commune, ils sont au nombre de 5. Ces biodéchets collectés seront valorisés en biogaz. Les biosceaux peuvent être retirés en déchèterie et pour les personnes ne pouvant se déplacer, ils auront la possibilité de les retirer à la mairie.

Monsieur PETIT Denis rappelle que le 6 juillet 1959 les cuisines SCHMIDT se sont installées à Lièpvre dans une ancienne usine textile pour fabriquer les buffets Heidi. Etant donné que cette entreprise fête cette année ses 60 ans, il propose que le conseil municipal donne le nom de Karl Leitzgen à la portion de route qui part de la rue Clemenceau et qui relie la Grand-rue. Ce serait selon lui, le moyen de rendre hommage à cette entreprise et à cet homme qui ont beaucoup contribué pour qu'aujourd'hui le siège du groupe SCHMIDT soit domicilié à Lièpvre et aussi contribué à croître la notoriété de notre village. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré à Lièpvre, les jours, mois et an ci-dessous.

Lièpvre, le 12 juillet 2019



Le Maire,

Pierrot HESTIN.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Tableau des indemnités de fonction des élus

| Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal au 12 juillet 2019 | | | |
|---|------------------------|----------------------|---|
| N° | Fonction | Nom / Prénom | % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique |
| 1 | Maire | HESTIN Pierrot | 43% |
| 2 | 1er Adjoint | PETIT Denis | 16,50% |
| 3 | 2e Adjoint | EGERMANN Claudine | 16,50% |
| 4 | 3e Adjoint | CRAMPÉ Gilbert | 16,50% |
| 5 | 4e Adjoint | FORCHARD Christiane | 16,50% |
| 6 | Conseiller municipal | GASPERMENT Gérard | Aucune indemnité |
| 7 | Conseiller municipal | MINGAT Jean-Paul | Aucune indemnité |
| 8 | Conseillère municipale | SOSSLER Francine | Aucune indemnité |
| 9 | Conseiller municipal | LECHARTIER Jean-Marc | Aucune indemnité |
| 10 | Conseillère municipale | LICHTENAUER Pascale | Aucune indemnité |
| 11 | Conseillère municipale | MOUILLÉ Corinne | Aucune indemnité |
| 12 | Conseillère municipale | BATLOT Christine | Aucune indemnité |
| 13 | Conseiller municipal | QUIRIN Stève | Aucune indemnité |
| 14 | Conseiller municipal | WALTER Laurent | Aucune indemnité |
| 15 | Conseillère municipale | FINANCE Aline | Aucune indemnité |
| 16 | Conseillère municipale | CÉBOKLI Éliane | Aucune indemnité |
| 17 | Conseiller municipal | MOUGINY Jacquy | Aucune indemnité |
| 18 | Conseiller municipal | PANTZER Christophe | Aucune indemnité |
| 19 | Conseillère municipale | PETITDEMANGE Maud | Aucune indemnité |

Conformément à l'article L, 2123-20-1 du CGCT

Le 12/07/2019



Le Maire

Pierrot HESTIN

ANNEXE 2 : Statuts révisés du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin

STATUTS DU SYNDICAT D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ DU RHIN

adoptés par le Comité Syndical du 24 juin 2019

Préambule :

- Par arrêté préfectoral n°973051 du 19 décembre 1997, le Syndicat départemental d'Électricité du Haut-Rhin est créé.
- Par arrêté préfectoral n°992887 du 12 novembre 1999, les communes de Courtavon, Geispitzen, Grentzingen et Réguisheim adhèrent au Syndicat le 1^{er} janvier 2000.
- Par arrêté préfectoral n°003205 du 6 novembre 2000, la dénomination du Syndicat est modifiée et des nouveaux statuts sont adoptés pour l'extension à la compétence gaz.
- Par arrêté préfectoral n°2008-352-5 du 17 décembre 2008, la Ville de Mulhouse adhère au Syndicat le 1^{er} janvier 2009.
- Par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2015, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim adhère au Syndicat le 1^{er} janvier 2016.
- Par arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2016, la Communauté de Communes de la Vallée de Villé adhère au Syndicat le 1^{er} juillet 2016. Ce même arrêté change la dénomination du Syndicat.
- Par arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2017, la Ville de Hésingue adhère au Syndicat le 1^{er} janvier 2018.

Article 1^{er} : Dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes et les Communautés membres énumérées dans la liste annexée, un syndicat mixte fermé dénommé :

« Syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin »

désigné ci-après « le Syndicat ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des collectivités membres.

En matière d'énergie électrique et d'énergie gazière, le Syndicat a pour objet :

1. D'exercer en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz. Ces compétences sont exercées selon le mode de gestion du service défini pour le territoire de chaque collectivité membre.
2. D'organiser les services nécessaires, tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent, que pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de la distribution d'électricité et de gaz des collectivités membres.

3. De mettre en commun les moyens humains, techniques et financiers dans les domaines liés à la distribution publique d'électricité et de gaz.

Le transfert de compétences porte sur l'électricité et peut porter sur le gaz.

Le Syndicat est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une Commission Consultative Paritaire (CCPEnergie) avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz.

Article 3 : Compétences

3-1 : En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique.

En cette qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

1. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.
2. Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
3. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment l'article L. 2234-31 du CGCT.
4. Encaissement et centralisation, avec emploi direct dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes, subventions, participations et redevances dues, en vertu des cahiers des charges de concessions ou de conventions en vigueur. D'une façon générale, perception de toute redevance de la part du concessionnaire.
5. Instauration, perception et contrôle de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) en lieu et place de ses communes membres de moins de 2 000 habitants et pour celles de plus de 2 000 habitants sur délibérations concordantes, conformément aux textes en vigueur.

Les modalités de gestion, du suivi de l'utilisation de cette TCFE ou des conditions de son versement aux communes membres, ainsi que la mise à jour permanente des listes des communes bénéficiaires, sont assurées par le Comité Syndical.

6. Programmation et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative revient au Syndicat ou à ses membres. Assistance technique, financière et juridique au profit de ses membres dans le domaine de la distribution, mais aussi dans les domaines liés à l'objet syndical.
7. Exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux « **d'effacement** » relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité. Cependant, dans le cadre de la réalisation de travaux coordonnés avec d'autres maîtres d'ouvrages, le Syndicat peut déléguer cette maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage sous la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage.

8. Participation à des regroupements régionaux ou supra régionaux pour une ou plusieurs interventions liées aux activités du Syndicat et communes avec des structures analogues, soit sous la forme d'entente (articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du CGCT), soit sous la forme associative.
9. Réalisation ou intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.
10. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire y compris les compteurs.

3-2 : En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz

1. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.
2. Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
3. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
4. Encaissement et centralisation, avec emploi direct dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes, subventions, participations et redevances dues, en vertu des cahiers des charges de concessions ou de conventions en vigueur. D'une façon générale, perception de toute redevance de la part du concessionnaire.
5. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire sauf les compteurs.

Article 4 : Modalités de transfert et de reprise d'une compétence optionnelle

4-1 : Transfert

Une compétence à caractère optionnel peut être transférée au Syndicat par une commune ou une communauté membre au moment de l'extension de ses compétences ou au cours de son existence. Dans ce dernier cas, le transfert prend effet le premier jour du mois qui suit la date où la délibération du Conseil de la commune ou une communauté membre est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci informe les communes et communautés membres.

Le transfert d'une compétence optionnelle n'entraîne aucune modification de la répartition des sièges et voix du Comité Syndical. Les modalités de transfert, notamment financières, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.

4-2 : Reprise

Une compétence optionnelle ne peut pas être reprise au Syndicat pendant une durée de cinq ans après sa date de transfert.

La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la commune ou communauté membre est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise de la compétence est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les collectivités membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 5 : Accompagnement des collectivités et des groupements

5-1 : Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat peut participer financièrement aux travaux coordonnés avec l'enfouissement des réseaux électriques ainsi que pour les travaux de renouvellement de l'éclairage public dans le cadre de la maîtrise de l'énergie (ex. LED, ...)

5-2 : Planification énergétique

Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, le Syndicat peut accompagner, à la demande et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission consultative visée à l'article 2, l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

5-3 : Mobilité propre

Le Syndicat peut accompagner les **collectivités membres qui en font la demande**, pour l'exercice de la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène.
- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

5-4 : Mise en commun de moyens et activités accessoires

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, comme la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz.

Article 6 : Participations à des sociétés commerciales ou coopératives

Le Syndicat peut prendre des participations, autorisées par la loi, dans toutes sociétés commerciales ou sociétés coopératives dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire.

Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions autorisées par la loi, en particulier à l'article L. 314-28 du Code de l'énergie s'agissant de la production d'énergie renouvelable.

Article 7 : Fonctionnement du Syndicat

7-A : Délégués

Les communes et les Communautés membres du Syndicat élisent des délégués des **communes et des communautés visés à l'article 7**, dont le nombre est fixé comme suit :

| Population (population totale) | Nombre de délégués pour une commune | Nombre de délégués pour une Communauté |
|--------------------------------|---|--|
| Moins de 1 000 habitants | 1 | |
| 1 001 à 3 500 habitants | 2 | |
| 3 501 à 5 000 habitants | 3 | |
| 5 001 à 10 000 habitants | 4 | 8 |
| Plus de 10 000 habitants | 5 Plus 1 par tranche complète de 5 000 habitants | 10 Plus 2 par tranche complète de 5 000 habitants |

Les fonctions de délégués sont liées au mandat municipal. La démission ou l'inéligibilité du délégué municipal ou communautaire entraîne automatiquement la perte du mandat de délégué syndical. Un nouveau délégué sera alors désigné par la commune ou la Communauté.

Les délégués élisent par correspondance, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les 40 membres du Comité Syndical.

Les listes des candidats devront comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Chaque candidat se présentera avec son suppléant.

7-B : Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 40 membres élus pour la durée du mandat municipal par les délégués des communes et des Communautés membres.

Les fonctions de membres au Comité Syndical débutent à la réunion d'installation de la nouvelle assemblée.

En cas d'empêchement du membre titulaire, son suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative.

En cas de démission ou de décès, son suppléant lui succède au Comité Syndical.

7-C : Bureau

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres un Bureau composé comme suit : un Président, des **Vice-présidents et des autres membres**. Le nombre de Vice-Présidents peut être modifié par délibération du Comité. **Le nombre total des membres du Bureau est déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci (soit 12 membres).**

L'élection, la durée du mandat du Président et des autres membres du Bureau suivent les règles fixées par le CGCT.

7-D : Réunion d'information

Une réunion d'information peut être organisée à l'initiative du Bureau afin de rendre compte de l'activité du Syndicat vers les délégués des communes et des communautés visés au A de l'article 7.

7-E : Commissions

Le Comité Syndical peut former en son sein, des commissions de travail chargées de préparer et d'étudier ses délibérations.

7-F : Règlement intérieur

Sur proposition du Président, le Comité Syndical adopte un règlement intérieur. Ce règlement fixe en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Bureau, du Comité Syndical et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les statuts.

Article 8 : Adhésion, retrait et extension du périmètre

L'adhésion ou le retrait d'un membre ou l'extension du périmètre sont régis par les dispositions applicables aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT à la date de la demande.

Article 9 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical.

Article 10 : Budget et comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats mixtes sont autorisés à créer ou à recevoir en vertu des lois et règlements en vigueur,
- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison de ses compétences définies à l'article 3.

Les dépenses d'administration générale du Syndicat seront couvertes par les redevances versées au Syndicat par les Concessionnaires.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur départemental.

Article 11 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 12 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 11 rue du 1^{er} Cuirassiers 68000 COLMAR.

Article 13 : Révision des statuts

Les modifications des présents statuts seront décidées par le Comité Syndical, les conseils municipaux et les conseils communautaires, conformément au CGCT.

Article 14 : Dispositions non prévues

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux règles édictées par le CGCT.

Annexe I : liste des communes et Communauté membres au 24 juin 2019.

ANNEXE 3 : Statuts modifiés de la CCVA

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT PROJET DE STATUTS

ARTICLE 1 : FORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment suite à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la simplification de la coopération intercommunale, le District du Val d'Argent, créé par arrêté préfectoral n°95092 du 31 décembre 1990, est transformé en Communauté de Communes par arrêté n°003739 du 22 décembre 2000.

La structure intercommunale qui regroupe les communes de :

STE-MARIE-AUX-MINES, STE-CROIX-AUX-MINES, LIEPVRE et ROMBACH-LE-FRANC,

est constituée en une Communauté de Communes qui prend la dénomination de

“COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT”,

à laquelle sont dévolus les droits et biens du District du Val d'Argent préexistant et regroupant les mêmes communes.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT

La Communauté de Communes a pour objet de promouvoir l'essor de la Vallée de Sainte-Marie-aux-Mines – dénommé également Val d'Argent - dans les domaines d'interventions suivants :

I. Compétences obligatoires

(en référence à l'article 5214-16 du CGCT)

1- Développement Economique

- **création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques**

- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales, et notamment:**
 - études d'opportunités, de prospective, de faisabilité technique et financière ;
 - études visant à aboutir à un support d'aide à la décision en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions communautaires inscrites dans la Charte de Territoire.
 - Prospection, accueil, orientation et accompagnement des créateurs d'entreprises et des chefs d'entreprises en liaison avec des partenaires extérieurs ;
 - Centre de télétravail ;
 - Incubateurs et pépinières d'entreprises ;
 - Dispositifs d'aides directs ou indirects aux entreprises ;
 - Organisation et/ou participation à des salons, congrès, expositions et festivals ;
 - Opérations de promotion des savoir-faire ;
 - Bourse aux locaux vacants ;
 - Actions en faveur de l'articulation emploi-formation ;
 - Animation et mise en réseau des groupements d'acteurs économiques.

- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**
- **Promotion du tourisme, dont la création d'un office de tourisme**

2- Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - * définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
 - * actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Schéma de cohérence territoriale

3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

En application des nouvelles obligations du schéma 2013-2018 : participation financière à la réalisation d'équipement ailleurs que dans le Val d'Argent, selon des modalités à définir

4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Pour assumer cette compétence la CCVA adhère au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale (SMICTOM) qui, conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place de ses membres

5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

II. Compétences optionnelles

1 - Action sociale d'intérêt communautaire

- **Lutte contre l'exclusion sociale**
 - Organisation de chantiers d'insertion ;
 - Soutien des actions de lutte contre l'illettrisme.
- **Lutte contre la délinquance**
 - Animation du Conseil Local Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLISPD)
 - Mise en œuvre des actions résultant du travail des commissions du CLISPD.
- **Démarches en faveur de l'intégration des étrangers**
 - Animation du Comité Local d'Accueil et d'Intégration (CLAI)
 - Mise en œuvre des actions résultant du travail des commissions du CLAI.
- **Démarches en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes**
 - Soutien financier pour le fonctionnement de la Mission locale pour l'Emploi.

- **Actions et services en faveur des habitants du Val d'Argent et des publics fragilisés**
 - Mise en œuvre du projet social global du Centre Socio-Culturel,

2 – Protection, mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- **Elaboration, révision, suivi et mise en œuvre d'un plan paysage, du GERPLAN ou tout dispositif à venir ou s'y substituant,**
- **Conception, réalisation édition et diffusion de guides et brochures pour faire connaître le patrimoine,**
- **Elaboration, mise en œuvre et suivi de Programmes d'amélioration des milieux aquatiques (PAMA)**
- **Participation au financement d'un Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)**
- **Déchets autres que déchets des ménages : Etudes préalables et démarches de mise en œuvre de projets innovants en la matière.**
- **Plan Climat Air Energie Territorial**

3 - Politique du logement et du cadre de vie

- **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêts communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :**
 - Soutien financier aux bailleurs sociaux (garanties financières, aides financières)
 - Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- **Politique de l'habitat**
 - Mise en œuvre et révision du Programme local de l'habitat (PLH)
 - Opérations d'embellissement :
 1. Plan de coloration et conseils – simulations
 2. Aide aux ravalements de façades : La CCVA accorde une aide renforcée sur des axes d'enjeux paysager majeurs listés annuellement en commission. Les communes conservent la possibilité d'accorder une subvention de base pour toute opération de ravalement de façade.
 3. Conseils aux particuliers à travers :
 - Mise en place des permanences d'architectes-conseils
 - Mise en place des permanences juridiques avec l'ADIL
 - Actions à destination des particuliers :
 1. Démarche de promotion et d'appel à de nouveaux habitants ;
 2. Mise en place et suivi de la Bourse aux logements ;

4- A compter du 1/11/2018 : assainissement

III. Compétences Facultatives

1- Enseignement

La CCVA réalise les actions suivantes :

- **Dans le domaine du 1er degré :**

- Participation aux budgets d'investissement et de fonctionnement du Réseau d'Aide Spécialisée à l'Enfant en Difficulté (R.A.S.E.D.) . Les communes mettent les locaux à disposition.

➤ **Dans le domaine du second degré :**

- Soutien financier et logistique pour les actions éducatives en faveur de la connaissance du patrimoine local ;
- Participation financière aux voyages scolaires
- Participation financière au titre de l'utilisation de la piscine municipale de Ste Marie aux Mines ;

➤ **Transport scolaire :**

- assure par délégation du Département, l'organisation du transport scolaire

2- Culture, Sport, et Loisirs

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisir d'intérêt communautaire
- Actions culturelles d'intérêt communautaire définies dans le projet culturel 2017-2020 puis ses modifications et mises à jour ultérieures

3- Petite Enfance /Enfance

➤ **Equipements en faveur de la petite enfance**

- Construction, entretien et gestion dans le cadre d'une DSP de Pôles d'accueil

➤ **Actions en faveur de la petite enfance**

- Participation financière dans le cadre d'un contrat d'objectif pour la mise en oeuvre des termes et objectifs du Contrat Enfance Jeunesse

➤ **Transport dans le cadre de l'accueil périscolaire**

➤ **Elaboration et suivi du PEDT (Projet Educatif Territorial)**

4- Transport public

La CCVA agit par délégation de la compétence du Département, uniquement en complémentarité des services réguliers existants (trans-vallée ou interurbains) et assure les services de :

➤ **Transport intercommunal,**

➤ **Transports en appui de manifestations organisées par la Communauté de Communes et nécessitant l'organisation ponctuelle d'un système de transport public.**

5 - Services d'incendie et de secours / Caserne de Gendarmerie

➤ **Participation financière aux services d'incendie et de secours.**

➤ **Entretien des bâtiments de la caserne de Gendarmerie.**

6 Réseaux

- Construction, entretien et gestion du réseau câblé mis en place sur tout le territoire intercommunal.

- Géoréférencement des réseaux (SIG)

7 - Actions pour le compte d'une autre collectivité

- **La Communauté de Communes est autorisée à exercer des compétences au nom et pour le compte du Département ou de la Région (conformément à l'art. 151 de la Loi « Libertés et responsabilités locales » n° 2004-809 du 13 Août 2004) en fonction de sa demande.**
- **La Communauté de Communes peut réaliser des missions d'études ou de travaux par convention de mandat (loi du 12 juillet 1985) pour le compte de tiers (membres et non-membres) restant maîtres d'ouvrage non dessaisis de la compétence.**
- **La Communauté de Communes est habilitée à réaliser des travaux pour le compte de tiers, membres ou non-membres de la Communauté, dans le cadre de ses compétences. Une convention sera établie à cet effet.
Il en sera de même pour les prestations de services.**
- **La Communauté de Communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L5211 – 56 et L5214 – 16 – 1 du CGCT.**
- **La Communauté de Communes pourra intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics.**

8 Adhésion à un syndicat

- **La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.**

ARTICLE 3 : SIÈGE ET DURÉE

Le siège de la Communauté de Communes du Val d'Argent est fixé en ses locaux situés :

11 a rue Maurice Burrus – 68 160 Sainte-Croix-aux-Mines

La Communauté de Communes du Val d'Argent est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Argent est composé de membres élus conformément à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de trois Vice-Présidents. Il désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors du Comité.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents pour le remplacer dans des cas définis.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les recettes de la Communauté de Communes du Val d'Argent comprennent :

- le produit des impôts locaux définis par la Communauté de communes ;
- les attributions de la Dotation Globale de Fonctionnement de l'Etat & DGF Bonifiée suite au passage en TPU ;
- les taxes pour services rendus ;
- les redevances ou droits divers correspondant aux services que la Communauté de Communes du Val d'Argent assure sous forme de régie ou d'affermage ;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes du Val d'Argent ;
- les subventions, autres dotations et participations de l'Etat, des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ;
- les fonds de concours et les participations de personnes publiques ou privées ;
- les emprunts ;
- les contributions des communes intéressées pour des investissements éventuels réalisés sur leur propre territoire et le fonctionnement des services assurés au même titre.

ARTICLE 6 : CHARGES SPÉCIFIQUES

La Communauté de Communes du Val d'Argent reprend à son compte tous les engagements financiers et notamment les emprunts contractés par le District du Val d'Argent.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les présents statuts, ainsi que les modifications à venir, sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux concernés décidant de la création et de l'objet de la Communauté de Communes du Val d'Argent.